

STATUTS DE LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT LAUSANNE-VERNAND

CHAPITRE 1

Désignation et but

Art.1 Sous le nom de Société de développement Lausanne-Vernand qui comprend l'ensemble de l'enclave, il est fondé une Association qui régie par les articles 60 et suivants du CCS. Son siège est à Vernand, Commune de Lausanne, et sa durée est illimitée.

Art. 2 § 1. La société a pour but de défendre les intérêts généraux, culturels et esthétiques, intellectuels et moraux de la circonscription des Vernand et des abords. Elle pourra faire partie de l'Union des sociétés de développement de Lausanne et travailler en collaboration avec elle.

§ 2. Elle s'occupe d'une manière générale de tout ce qui intéresse l'enclave, spécialement en matière d'urbanisme, de circulation, de transports en commun. Elle tend à sauvegarder le patrimoine des quartiers forains.

§ 3. Elle encourage et organise les manifestations propres à développer les quartiers, à instruire ou recréer ses habitants et ses membres.

§ 4. Les cotisations des membres, les dons de toute nature, legs, le produit de manifestations, etc. servent à couvrir les dépenses de la société.

Art. 3 La société est indépendante et neutre en matière politique et religieuse.

CHAPITRE II

Membres

Art. 4 La société se compose de membres d'honneur, honoraires et actifs.

Art. 5 En règle générale, peuvent être membres actifs :

- tous les habitants des Vernand ayant 18 ans révolus
- tous les propriétaires fonciers des Vernand
- toutes les sociétés dont soit le siège central, ateliers ou dépôts sont situés sur les Vernand.
- tous les locataires de terrains ou locaux sur les Vernand.

Toute demande d'admission doit être agréée par le Comité et ratifiée par l'assemblée générale.

Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Cette cotisation ne doit pas être inférieure à Fr. 5.- par membre individuel et Fr. 20.- pour les groupements constitués ou sociétés.

- Art. 6 Deviennent membres honoraires, les membres actifs qui ont 20 ans de sociétariat. Ils sont alors proclamés comme tels lors de l'assemblée générale suivante et sont, de ce fait, exonérés de la cotisation annuelle.
- Art. 7 Sur proposition du comité, le titre de membres d'honneur peut être décerné à des sociétaires, à des groupements membres de la société ou à des personnes ou groupements étrangers à la société, qui ont rendu des services particuliers et dont le dévouement a été unanimement reconnu et prépondérant. Ils sont alors proclamés membre d'honneur en assemblée générale. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et reçoivent un diplôme.
- Art. 8 Les sociétaires n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements contractés par la société. Ces engagements sont garantis par les biens de celle-ci.
- Art. 9 Toute demande de démission devra être adressée par écrit au comité avant le 31 décembre. Le démissionnaire devra être à jour avec le paiement de la cotisation.
- Art. 10 Les membres en retard dans le paiement des cotisations depuis plus d'un an seront radiés après deux rappels, par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité. Il en sera de même des membres qui refuseraient le paiement de la cotisation.
- Art. 11 Tout membre peut être exclu par l'assemblée générale ordinaire ou extra ordinaire, lorsque, par sa faute, il porte préjudice à la société, ceci par vote au bulletin secret ou à main levée, à la majorité des membres présents.

CHAPITRE III

Organe de la société

- Art. 12 Les organes de la société sont les suivants :
- a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) commission de vérification des comptes
 - d) des commissions éventuelles

a) Assemblée générale

- Art. 13 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle se réunit chaque année au cours du 1^{er} trimestre, sur convocation écrite du comité. Le comité peut également, en tout temps, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il la convoque également à la demande motivée du tiers au moins des sociétaires actifs et honoraires.

- Art. 14 L'assemblée générale est convoquée au moins dix jours à l'avance avec l'ordre du jour qui comporte dans tous les cas :

1. Appel nominal ou mise en circulation d'une liste de présence qui sera remise au comité, munie de la signature de tous les participants.
2. Admissions, démissions.
3. Lecture du dernier procès-verbal ou de celui de la dernière assemblée générale.
4. Examen et approbation du rapport du président sur la gestion pendant l'exercice écoulé.
5. Examen, discussions sur les comptes et approbation du rapport du caissier et celui de la commission des vérificateurs des comptes.
6. Renouvellement du comité et de la commission de vérification des comptes.
7. Fixation de la cotisation annuelle, des honoraires éventuels à payer au président, au secrétaire, au caissier ainsi que, cas échéant, aux autres membres du comité. Des honoraires divers peuvent également être payés à d'autres personnes sur proposition du comité et après ratification par l'assemblée générale.
8. Discussion sur des questions d'intérêt général, sur des cas particuliers, sur des questions à l'examen.
9. Divers
10. Propositions individuelles.

Art. 15 L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, ceux-ci ayant été convoqués individuellement et par un article dans la Feuille d'Avis de Lausanne. Toutes les décisions prises le sont à la majorité des membres présents, en principe à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. (cas réservé pour l'art. 11)

b) Le Comité

Art. 16 La société est administrée et dirigée par un comité de 9, 11 ou 13 membres ; ce comité sera aussi représentatif que possible.

Art. 17 Le comité est élu pour 3 ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles. L'assemblée élit tout d'abord le président, puis les autres membres du comité. Le comité se répartit lui-même les charges. En cas de vacance au cours de l'exercice, le comité peut se compléter lui-même à titre provisoire, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 18 Le comité délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents à condition que le bureau soit au complet, en cas d'urgence ou chaque fois qu'il juge utile, le président peut convoquer le bureau pour prendre des décisions qu'il fera ratifier dans le plus bref délai par le comité.

Le bureau du comité se compose comme suit :

- a) le président
- b) le vice-président
- c) le secrétaire
- d) le caissier

En règle générale, le comité a pour tâche de se répartir les fonctions, de recueillir tous renseignements et vœux relatifs au but de la société pour soumettre, cas échéant, à l'assemblée générale, d'organiser des conférences, des séances d'information, des réunions familiales, courses, etc. et de présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur sa gestion. Toute dépense supérieure à Fr. 1'000.- est du ressort de l'assemblée générale.

Art. 19 Le comité se réunit dans la règle, chaque fois que le bureau le juge nécessaire. Le président dirige les débats du comité et des assemblées. Le vice-président le remplace en cas d'empêchement. Ces membres ne sont pas exonérés de la cotisation annuelle.

Art. 20 La correspondance, les procès-verbaux, les pièces comptables de la société sont signées collectivement à deux, conjointement par le président et le secrétaire ou le président et le caissier.

Art. 21 Le secrétaire écrit la correspondance, tient les procès-verbaux, convoque les assemblées. A cet effet, l'état des membres sera tenu à jour conjointement avec le caissier. La correspondance est dactylographiée avec une ou des copies. Le caissier tient à jour le fichier des membres de la société ainsi que les comptes : livres auxiliaires de caisse, de chèques postaux, de banque et la comptabilité de la société. Il procède aux encaissements aux paiements et établit les comptes des membres. Le caissier ne paie aucune facture sans le visa du président. Il donne connaissance de la situation financière et des résultats des comptes à l'assemblée générale ordinaire. Il se tient à la disposition du comité pour le renseigner sur l'évolution comptable chaque fois que celui-ci l'exige.

Art. 22 Le président, le secrétaire ou le caissier engagent valablement la société en signant collectivement à deux.

c) Commissions

Art. 23 Le comité peut désigner des commissions chargées des tâches spéciales. Dans tous les cas, il pourra désigner un de ses membres, au sein de ces commissions. Il peut faire appel à des personnes étrangères à la société. De droit, le président fait partie de toutes les commissions.

Art. 24 L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année une Commission de vérification des comptes formée de quatre membres, dont un suppléant. Le membre le plus ancien n'est pas immédiatement rééligible. Le rapport écrit de cette commission est remis au président.

CHAPITRE IV

Bulletin

Art. 25 La société peut éditer un bulletin, si elle le juge possible et nécessaire. Celui-ci peut alors être utilisé comme moyen de convocation d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale désigne une commission responsable de la rédaction. Un ou des membres de cette commission peuvent être pris en dehors de la société, ceci pour autant qu'ils présentent toutes garanties.

Art. 26 Le bulletin est adressé gratuitement à tous les membres de la société. La commission responsable a seule autorité pour désigner et admettre les textes à insérer. Elle peut s'assurer la collaboration de personnes compétentes, lorsqu'il s'agit de problèmes particuliers.

CHAPITRE V

Révision des statuts, dissolution de la Société

- Art. 27 Toute proposition ayant trait à une modification ou à une révision des statuts est remise au comité en charge, pour étude et rapport, si elle est appuyée par la majorité des membres de l'assemblée à laquelle elle a été présentée. Une assemblée générale extraordinaire, suivant directement l'assemblée ordinaire fait, par votation, admettre ou refuser la ou les modifications présentées.
- Art. 28 La dissolution de la société ne pourra être prononcée que par une assemblée générale convoquée pour cet objet. Elle devra être votée par les trois-quarts des membres présents. Toutefois, si cette assemblée ne réunit pas le quart des membres actifs de la société, sans compter le comité, une nouvelle assemblée sera convoquée, dont la décision sera valable, quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 29 En cas de dissolution, l'avoir de la société sera remis à une ou des œuvres de bienfaisance, d'intérêt ou d'utilité publique, intéressant, si possible, les quartiers de Vernand, désignées par l'assemblée générale. Les archives, procès-verbaux, correspondance, comptabilité, pièces comptables, seront déposées auprès de l'Union des sociétés de développement de Lausanne.

Ainsi adopté en Assemblée constitutive à Vernand, le 14 avril 1971
Les statuts adoptés entrent en vigueur immédiatement.

Le président

le secrétaire